



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 décembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 254 / 2020**

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2020-2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 15 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1 :**

L'avenant n°1 à la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2020-2021, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Marie ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

DDTM-DML 50,14,76,80-62,59, 35, 22

DDPP 50,14,76,80-62,59, 35, 22

IFREMER

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## Avenant n°1 à la délibération n° 2020/CSJ-BDS-E-21 fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement « Baie de Seine »

VU l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie,

VU la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau,

Vu la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du vendredi 11 décembre 2020 au mardi 15 décembre 2020 (15 membres du Bureau se sont exprimés et 12 voix sont comptabilisées - 3 voix de suppléants ne sont pas comptabilisées pour les votes du fait que le titulaire a également participé au vote) ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation électronique du Bureau lors de laquelle la majorité des membres se sont exprimés en faveur de l'adoption d'un nouvel avenant à la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des coquille Saint Jacques au large de la Baie de Seine ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant l'incertitude concernant les perspectives de marché pour cette espèce en janvier liées à la situation sanitaire actuelle ;

Considérant la nécessité d'anticiper l'ouverture de certaine zone et d'étaler les apports des produits pendant la campagne 2020/2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer une valorisation de la ressource et la présence de coquille Saint Jacques crépidulées sur la zone considérée dite zone F ;

Considérant les coquille Saint Jacques dites crépidulées sont destinées à un marché de décorticage ;

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie adopte les dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup> et unique :

L'article 8 est modifiée ainsi : Zone Port en Bessin

La zone E est réservée aux arts dormants jusqu'au 10 janvier 2021

La zone F est réservée aux arts dormants du 11 janvier à la fermeture de la Baie de Seine.

**Le 15 décembre 2020**

  
**Le Président**  
**Dimitri ROGOFF**

